

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

*Articles R.512-46-1 et suivants
du Code de l'Environnement*

Station d'enrobage – Dreux (28)

EUROVIA CENTRE LOIRE

2 Rue Notre Dame de la Ronde

28 100 Dreux



SOCOTEC

AXE SAS

Pôle d'Expertises Réglementaires – SOCOTEC Environnement

Campus de Ker-Lann – 1, rue Siméon Poisson - 35170 BRUZ

☎ : 02 99 52 52 12

www.socotec.fr

Version n °2 – Décembre 2021

Affaire n°2021-706

Dossier suivi par :

Xavier SARTRE (Chargé d'affaires ICPE)

PERSONNES AYANT PARTICIPÉ À L'ÉTUDE

Travail	Société	Nom	Qualité	Date
Rédacteur	AXE (Pôle d'Expertises Réglementaires – SOCOTEC Environnement)	Xavier SARTRE	Chargé d'études	Oct 2021
Vérificateur		Thomas SEGUIN	Directeur ICPE	Oct 2021
Approbateurs	EUROVIA	Stéphane POIRIER	Responsable foncier environnement ICPE	Décembre 2021

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Exploitation d'une unité d'enrobage sur le site existant d'EUROVIA CENTRE LOIRE basé sur la commune de Dreux (28).

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

EUROVIA CENTRE LOIRE

N° SIRET

775 592 496 00084

Forme juridique

Société par Actions Simplifiées

Qualité du
signataire

Président

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

02 37 63 05 00

N° voie

2

Type de voie

Nom de voie

340 rue des Bruyères

Lieu-dit ou BP

Code postal

45 590

Commune

Saint-Cyr en Val

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

France

Province/Région

CENTRE-VAL-DE-LOIRE

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

POIRIER Stéphane

Société

EUROVIA CENTRE LOIRE

Service

Responsable foncier Environnement ICPE

Fonction

Responsable foncier Environnement ICPE

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

02 51 86 80 80

Adresse électronique

stephane.poirier@eurovia.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Rue de Notre Dame de la Ronde

Lieu-dit ou BP

Code postal

28 100

Commune

Dreux

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La demande concerne l'exploitation d'une unité d'enrobage sur le site existant EUROVIA CENTRE LOIRE basé sur la commune de Dreux. Cette installation sera constituée principalement de 4 trémies de déversement, d'un "Tambour Sécheur Malaxeur Recycleur Mobile" fonctionnant au fioul lourd (avec allumage à l'aide de bouteilles de butane), d'un dispositif de traitement et de réinjection des fines, et de silos de stockage de bitumes. Cette installation s'implantera à proximité des zones de stockage de produits minéraux, au Nord-Est du site.

Ce projet ne demandera aucun remaniement des terrains. Des dispositions permettant la récupération, la rétention ainsi que le prétraitement des eaux pluviales de ruissellement des surface de l'unité TSM sont envisagées par la société. Ces dispositions comprendront la mise en place d'un déshuileur/décanteur, d'un bassin orage équipé d'un système de rétention des eaux, d'un régulateur de débit de rejet et d'un regard de branchement au réseau d'eau pluviale.

La demande concerne également la régularisation du site avec le passage sous le régime d'enregistrement de la rubrique 2515 liée aux activités de concassage et de criblage de produits minéraux disposant d'une puissance supérieure à 200 kW.

Les activités de transit de produits minéraux disposant d'une surface de 22 500 m² seront maintenues sur le site et relèveront du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2517.

A l'heure actuelle, les équipements présents sur le site et permettant d'assurer ces deux activités sont :

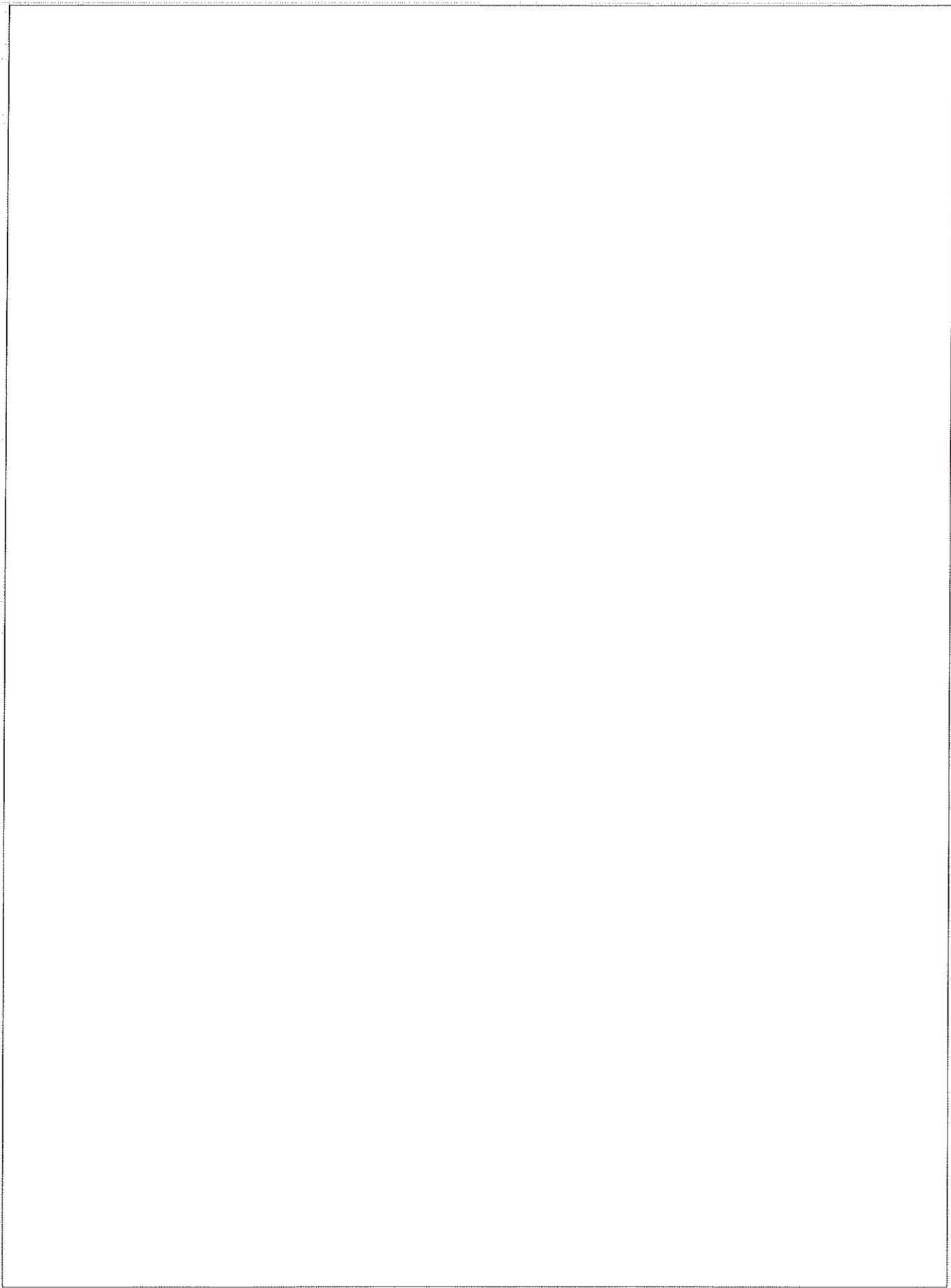
- un atelier de maintenance des engins de chantiers et équipements,
- des locaux bureaux et sociaux,
- une zone de lavage,
- une zone de distribution de carburant reliée à 2 cuves de GNR et Gasoil de 10 m³ et 40 m³,
- une zone de dépotage d'émulsion reliée à une cuve de 60 m³ chauffée,
- un dépôt.

Le site est complété par des infrastructures routières comme :

- des parkings de VL et PL,
- des voiries imperméabilisées en enrobées.

Enfin le site dispose de différents systèmes de gestion des eaux pluviales dont notamment 2 débourbeurs/déshuileurs permettant de traiter les eaux pluviales de voiries (comprennant les zones de distribution de carburants) avant de rejoindre soit le réseau d'eaux pluviales de la commune pour les eaux issues des parking PL et de la station de distribution, soit un bassin d'infiltration pour les eaux issues du parking VL et d'une partie de la voirie Nord.

Le site est accessible par trois accès dont l'un, situé au Nord, réservé aux VL, les deux autres situés au Nord et à l'Ouest au engins de chantier et PL.



4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2521	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers: 1. A chaud (E)	Production annuelle envisagée de 100 000 t d'enrobés bitumineux	E
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. a) Supérieure à 200 kW (E)	> 200 kW (350 kW atelier de broyage)	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visée par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant: 1. Supérieur à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5000 m ² mais inférieure	La superficie de la plateforme de transit et de stockage de produits minéraux est de 22 500 m ²	E
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules.	Cuve fiouls lourds : 33 t Cuve fiouls domestiques : 4 t Cuve gasoil : 33.6 t Cuve GNR : 8,4 t Total 79 t	DC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (A)	Silo bitumes mère : 66 m ³ Silo bitumes fille : 40 m ³ Silo émulsion : 60 m ³ Total: 171t	D

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont intercentés.	Aucune surface imperméabilisée	NC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les terrains sont localisés à 980 m au Sud de la ZNIEFF la plus proche. Il s'agit d'une ZNIEFF de type I dénommée "Pelouses de Flanville" (référence 240009784)
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone couverte par un arrêté de protection de biotope la plus proche est localisée à 6 km au Sud-Est des terrains du projet. Il s'agit de "Les Mares à Crapauds Sonneurs d'Ecluzelles" (référence : FR3800051).
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet - la commune de Dreux ne se situe pas à proximité d'un littorale.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone concernée par l'un de ces classements la plus proche des terrains d'implantation de l'unité d'enrobage est la réserve naturelle régionale "Vallée des Cailles" (réf: FR9300111) située à 10,7 km au Nord-Est des terrains du site.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un plan de prévention du bruit concerne la RN 12 passant à 400 m au Sud des terrains exploités par la société EUROVIA.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet s'implante sur des terrains situés à environ 2 km à l'Ouest d'un site patrimoniale remarquable. Il s'agit du "Sites Patrimoniaux de Montreuil" (identité: 1911140342".
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone humide la plus proche des terrains d'implantation du projet se situe à environ 3,3 km au Sud-Ouest.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les terrains sont situés sur la commune de Dreux qui fait l'objet d'un plan de prévention inondation de la "Vallée de la Blaise" approuvé le 8 avril 2014. Ne se localisant pas aux abords directs de la Blaise, les terrains du site d'EUROVIA ne sont pas concernés par le risque d'inondation. La commune de Dreux est également concernée par le risque de mouvement de terrains (PPRMT approuvé le 22/05/2017). Le projet ne s'implante également pas sur les terrains faisant l'objet du zonage de ce plan.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les terrains du projet se localisent à une vingtaine de mètres au Nord-ouest de terrains répertoriés dans la base BASOL. Il s'agit du site ISOBX -TECHNOLOGIE (réf: SSP001263501), une ancienne usine d'emballage en polystyrènes expansés dont le diagnostic des sols avait mis en évidence la présence d'hydrocarbures totaux.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Selon l'Agence Régionale de Santé Centre-Val-de-Loire, aucun périmètre de protection d'un captage d'eau potable n'est présent au niveau des terrains occupés par le site de la société EUROVIA. Cependant, le site d'implantation du projet est longé au Sud par l'Aqueduc de l'Avre alimentant en eau potable la ville de Paris.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de Dreux est concernée pas 2 sites inscrits, situés dans le bourg à environ 1 km au Sud des terrains de la société EUROVIA. Il s'agit de "l'Ancien Couvent des Capucins" et du "Centre Ancien de la ville de Dreux"
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est celui de "La Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons effluents"(réf: FR2400552) situé à 1,45 km au Nord du site.

D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site classé n'est recensé sur la commune de Dreux
--------------------	--------------------------	-------------------------------------	---

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun prélèvement en eau n'est réalisé sur le site. Le site est relié au réseau d'eau potable de la commune afin d'assurer les besoins sanitaires.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun drainage ne sera réalisé sur le site. La société prévoit la mise en place de plusieurs dispositions afin de gérer les eaux pluviales de ruissellement des surfaces accueillant l'unité d'enrobage.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun nouvel aménagement de grande ampleur n'est prévu au sein de l'établissement.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sera approvisionné en granulats naturel afin d'assurer son fonctionnement. Il est également rappelé que le site sera amené à recycler des granulats provenant de fraisats d'enrobés et des déchets inertes de chantiers (enrobés, béton...).
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'implantation de l'unité d'enrobage se fera au sein d'un site existant. Le TSMR 17 se localisera à proximité des zones de stockage de matières inertes. Son fonctionnement sera principalement à l'origine de l'émission de gaz de combustion et de poussières. Ce projet sera corrélé à une augmentation du trafic associé au chargement et déchargement de matières minérales. Il est rappelé que le projet s'inscrit dans un environnement industriel, marqué par le fonctionnement de plusieurs entreprises. Le fonctionnement de l'unité de production d'enrobés bitumineux n'impliquera pas de perturbations significatives (ou marqués) de la biodiversité qui s'est adaptée au secteur industrialisé dans lequel elle évolue actuellement. Aucun remaniement ou extension des terrains n'est envisagé par la société.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Compte tenu de la distance séparant le site EUROVIA avec le site Natura 2000 "Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents" (1,45 km), et de l'absence de rejets marqués par cette nouvelle activité, l'exploitation future n'est pas susceptible d'avoir un impact sur un habitat ou une espèce présente sur ce site Natura 2000.

1

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le fonctionnement de l'unité d'enrobage pourra être à l'origine de rejets gazeux et de poussières issus du process de malaxage et de séchage.</p> <p>En effet, l'installation est équipée d'un brûleur fonctionnant au fioul lourd (allumage à l'aide de bouteilles de butane).</p> <p>Concernant les poussières, l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des poussières permettant leur captation et leur recirculation dans le process. L'unité est également entièrement capotée.</p> <p>Le site sur lequel s'implante le projet est situé à distance de toute zone à sensibilité particulière et ne présente pas d'impact significatif.</p>
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'unité de production d'enrobés bitumineux prendra place sur les terrains déjà exploités par la société EUROVIA, à proximité des zones de stockage de produits inertes.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est concernée par le risque TMD avec la présence de la RN12 et d'une voie ferrée. Cependant, le site n'est pas concerné par les risques technologiques liés aux transports de marchandises dangereuses par voies routières (RN12 situées à environ 300 m au Sud du site) et par voies ferrées (situées à environ 2 km au Sud du site)
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est concernée par le PPRI "Vallée de la Blaise" approuvé le 8 avril 2014. Cependant, du fait de l'éloignement des terrains d'implantation du projet avec le cours d'eau "La Blaise", les terrains d'implantation ne sont pas concernés par le risque d'inondation. La commune est également concernée par un PPRMT approuvé le 22 mai 2015. Cependant
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le fonctionnement de l'unité d'enrobage pourra être à l'origine de l'émission de poussières et de gaz de combustion.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Concernant le paramètre poussière, l'installation TSMR 17 est équipée d'un dispositif de captation et de traitement des poussières permettant leur réinjection (ou stockage) au sein du process. Le chargement en enrobés bitumineux pourra également être à l'origine d'émissions olfactives. Des analyses des rejets atmosphériques et aqueux seront réalisées annuellement par la société afin de justifier de leur conformité vis à vis des seuils réglementaires de l'arrêté du 9 avril 2019 et du 26 novembre 2012.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation de l'unité d'enrobage sera à l'origine d'une augmentation du flux de véhicules circulant sur le site. La société envisage environ 40 poids lourds par jour au maximum lors des phases de fonctionnement discontinu de l'unité (soit 20 véhicules supplémentaires).
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le fonctionnement de l'unité d'enrobage sera à l'origine d'émissions sonores. La société veillera à respecter les seuils sonores prescrits dans l'arrêté ministériel. La possibilité d'un fonctionnement nocturne de l'unité est également envisagée. Il est rappelé que le fonctionnement de l'unité sera discontinu sur l'année et ne représentera qu'une moyenne de 3h/j. Il est également rappelé que le projet s'inscrit au sein d'une zone industrielle déjà marquée par les émissions de bruits (véhicules+fonctionnement des entreprises).
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités de chargement d'enrobés bitumineux à 140°C seront à l'origine de l'émissions d'odeurs. Le chargement se fera par camions bennes disposant d'une bâche pour limiter l'envol de produits et ainsi limiter les émissions odorantes.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les zones de chargement seront également éloignées des limites de propriété afin de limiter l'impact olfactif sur les riverains.
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'unité d'enrobage pourra être à l'origine de vibrations notamment lors du déchargement de la matière première dans les trémies.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'éclairage extérieur se limite aux besoins associés à la sécurisation des accès et des voiries en période de faible luminosité.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets atmosphériques sont liés à : - l'unité d'enrobage (gaz de combustion liés aux chaudières et les rejets de poussières) ; - au trafic routier (gaz à effet de serre). - chargement d'enrobés bitumineux (émissions odorantes)
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation de la plateforme sera à l'origine de la production: - d'eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de transit dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune, - d'eaux pluviales de ruissellement des surfaces de l'unité d'enrobage dirigées vers un bassin d'orage avant de rejoindre un déshuileur/décanteur puis le réseau d'eau pluviale
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités ne seront pas à l'origine d'une production d'effluents.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du site est à l'origine de la production de déchets non dangereux liés aux activités des bureaux. La production de déchets dangereux est liée aux activités de maintenance des engins et équipements de chantier. Cette typologie de déchets comprend les huiles usagées, les graisses, les hydrocarbures, les solvants, les chiffons souillés Il est rappelé que la société sera amenée à réutiliser des déchets d'enrobés dans la production.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les terrains ne sont pas localisés en zone de présomption archéologique ou dans un périmètre de protection du patrimoine paysager, culturel ou architectural.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

- Implantation sur un site déjà existant à proximité des zones de stockages de matières inertes,
- Mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales de l'unité d'enrobage (+ moyens de confinement des eaux polluées),
- Fonctionnement discontinu de l'unité d'enrobage présentant une moyenne journalière de 3h/j ,
- Mise en place de capacités de rétention adaptées au stockage de bitume, FOD et FOL...,
- Système de captation et de réinjection des fines dans le process,
- Mise en place de campagnes de mesures des émissions atmosphériques, rejets liquides, odeurs conformément aux arrêtés du 9 avril 2019 et du 11 novembre 2012,
- Plan de circulation des poids lourds évitant les zones densément peuplées.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Site existant

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

DREUX

Le

11 Janvier 2022

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :

P.J. n°14. - La description :

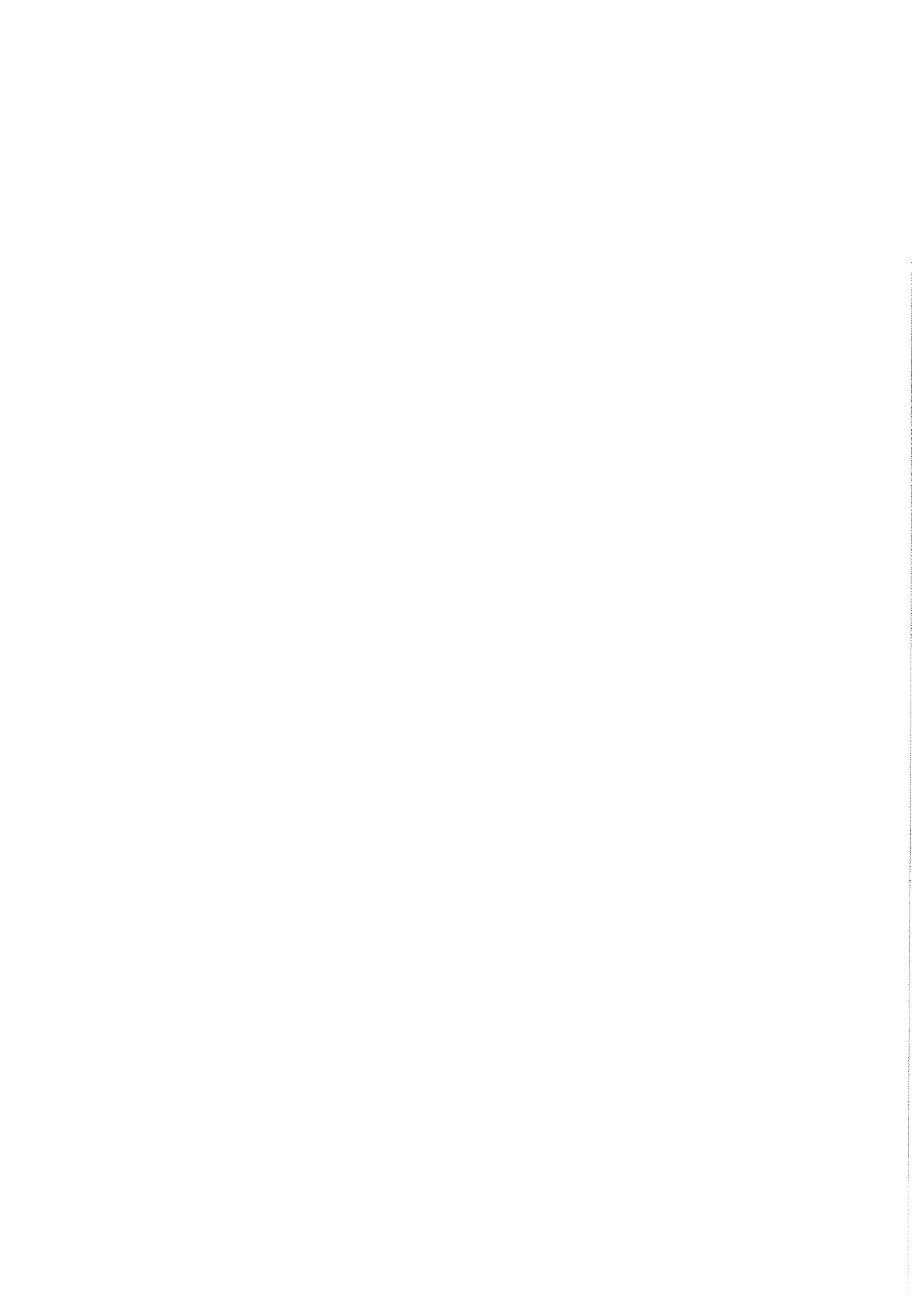
- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>



Pièce n°1

Carte au 1/25 000

(1° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)



SOCOTEC

2021-706

**PLAN DE SITUATION 1:25 000
EUROVIA
EUROVIA CENTRE LOIRE
DREUX (28)**



0 225 450 m



Légende

 Périmètre ICPE

Pièce n°2

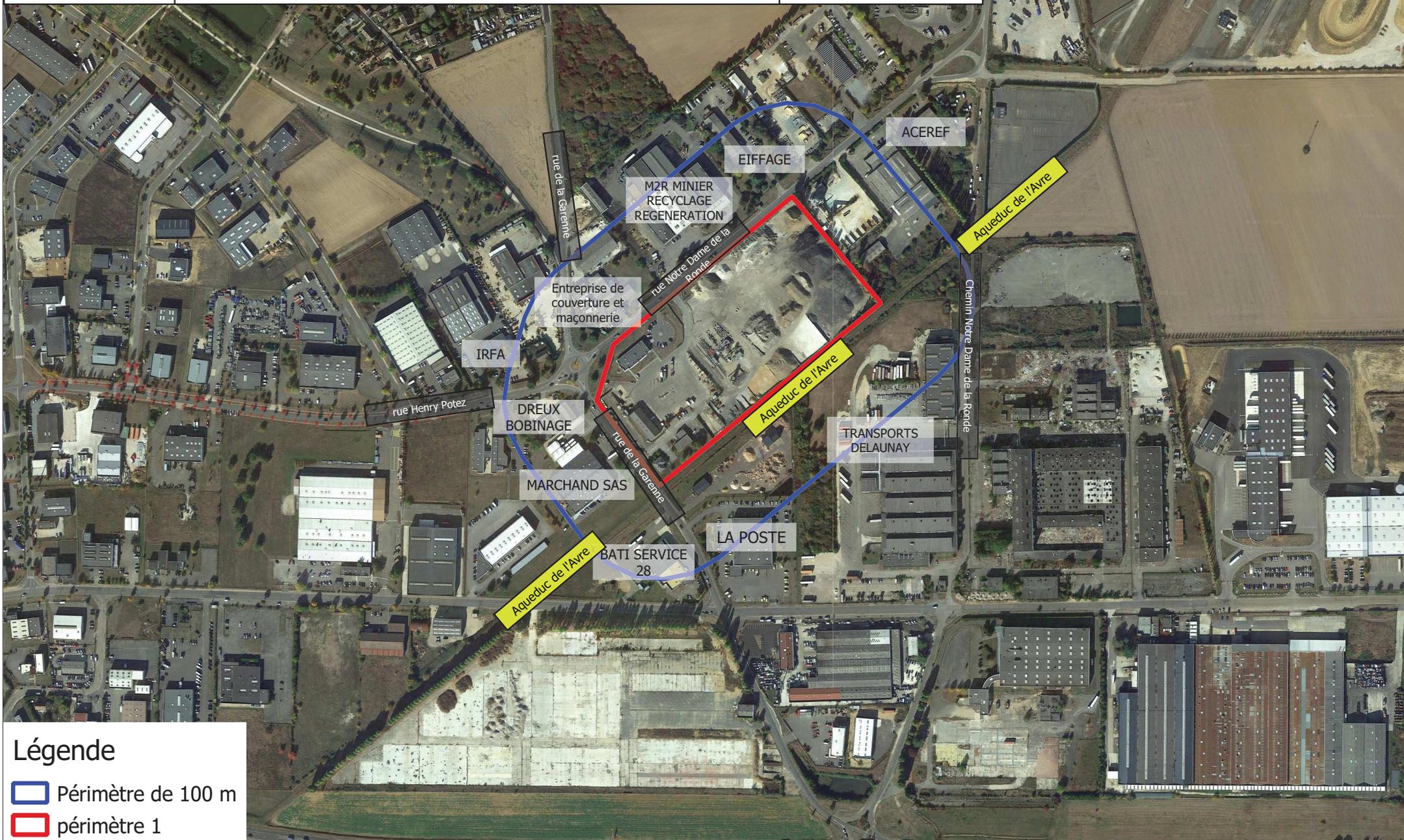
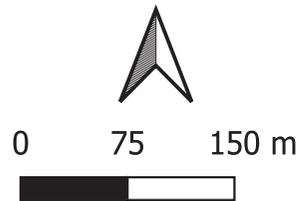
Plan des abords de l'installation à l'échelle de 1/2 500
(2° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)



SOCOTEC

2021-706

PLAN DES ABORDS EUROVIA EUROVIA CENTRE LOIRE DREUX (28)



Légende

- Périmètre de 100 m
- périmètre 1

Pièce n°3

Plan d'ensemble à l'échelle de 1/500
(3° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

PLAN INSTALLATION – USINE ENROBES TSM 17 – EUROVIA DREUX



50m

Pièce n°4

Compatibilité des activités projetées
avec l'affectation des sols
(4° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

I. PRESENTATION DU DOCUMENT D'URBANISME

La société EUROVIA CENTRE LOIRE spécialisée dans le transfert et le regroupement de produits minéraux se localise au sein de la zone industrielle « Des Livraindières » de la commune de Dreux dans le département de l'Eure-et-Loir (28). Cette commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en mars 2019.

II. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Selon la carte de zonage du PLU, les parcelles de l'établissement EUROVIA sont situées en zone Ux.

Le secteur Ux regroupe les parties du territoire destinées à accueillir exclusivement des activités économiques ou commerciales.

En outre, le site EUROVIA respecte les prescriptions du règlement de la zone Ux du PLU, et notamment concernant les différents éléments suivants :

- Aucun exhaussement et affouillements des sols non liés à une occupation ou utilisation des sols admise,
- Aucun stationnement de caravanes,
- Aucun aménagement des terrains à destination de l'accueil des caravanes et des campeurs,
- Le site est accessible par 3 accès adaptés aux véhicules circulant sur le site. La localisation de ces trois accès permet de limiter la gêne du trafic routier public,
- Le site est raccordé au réseau d'assainissement de la commune pour les eaux sanitaires, ainsi que pour les eaux pluviales du parking PL (aucune eau de process n'est rejetée dans le réseau),
- Les rejets d'eaux pluviales des toitures ainsi que du parking de véhicules légers situé au Nord (après traitement par un séparateur d'hydrocarbures) se font par deux bassins d'infiltration permettant de maîtriser le débit,
- Le site est implanté en recul de la voie avec un minimum de 5 m,
- L'emprise au sol des différentes constructions ne dépasse pas 65 % des terrains du site (aucune construction n'est envisagée dans le cadre du projet),
- Les constructions ont une hauteur n'excédant pas 15 m.

Sont également admises, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement en application des articles L.511-1 et suivant le code de l'environnement, dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.

L'analyse ci-dessus permet de démontrer la compatibilité de l'établissement EUROVIA avec les règlements d'urbanisme locaux.

La figure ci-dessous localise les terrains d'implantation, déjà exploités par la société EUROVIA CENTRE LOIRE, sur lesquels s'implantera le projet d'exploitation d'une unité d'enrobage et de développement des activités de concassage et de criblage de produits minéraux.

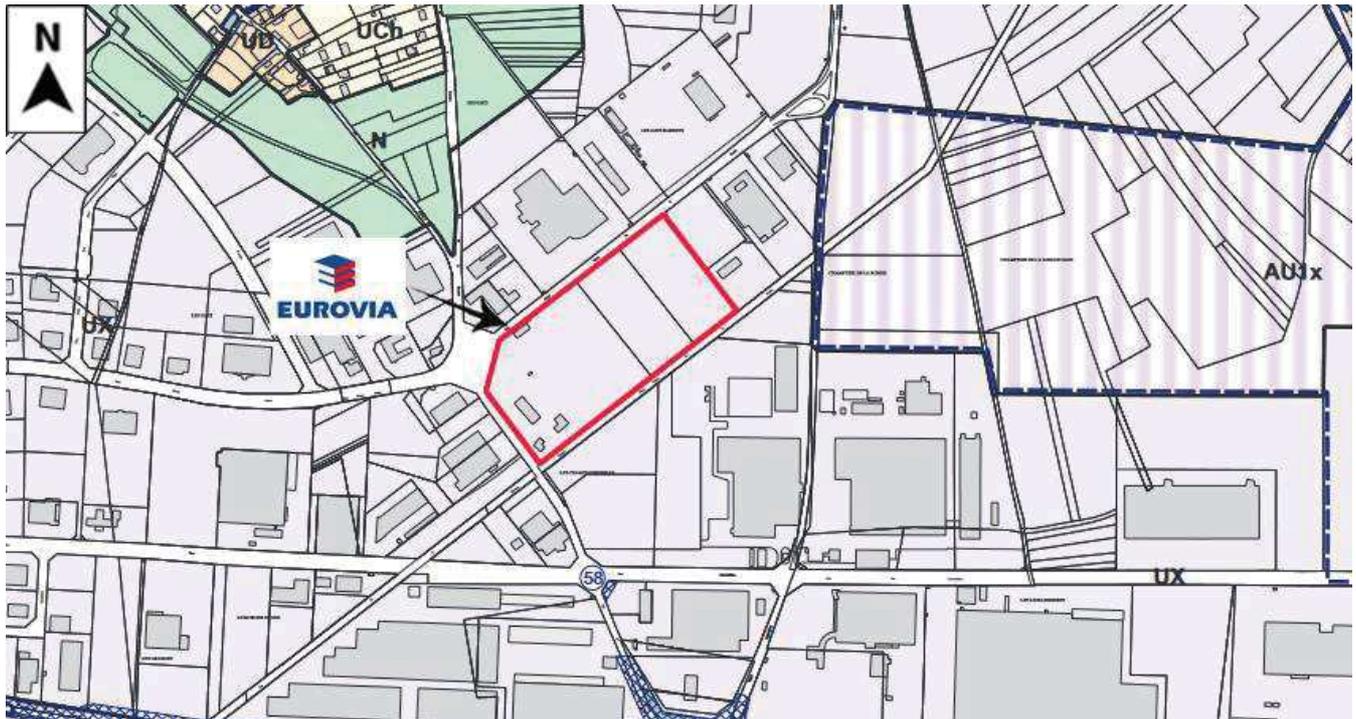


Figure 1 : Règlement graphique de la zone CE du PLU de la ville de Dreux

La plateforme existante sur laquelle sera installée la centrale d'enrobage à chaud se situe au Nord de la nationale N12, dans la zone industrielle « Des Livraindières ». Les coordonnées géographiques Lambert 93 de la plateforme existante sont les suivantes :

- X : 579 749 m,
- Y : 6 851 475 m.

Il est rappelé que l'unité de criblage et de concassage de minéraux est déjà présente sur le site d'EUROVIA CENTRE LOIRE.

Les terrains d'implantation de la future centrale d'enrobage occuperont un secteur décapé en plateforme, clos et appartenant à la société EUROVIA, donc les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Parcelle	Superficie (m ²)
Dreux	CE 303	25 000
	CE 365	10 000
	CE 576	10 000

Tableau 1 : Parcelles cadastrales (cadastre.gouv)

Le relevé de propriété, ainsi que le récépissé de paiement de la taxe foncière sont disponibles en **pièce jointe 8** du présent dossier.

Pièce n°5

Description des capacités techniques et financières
(7° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

I. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

Spécialiste dans la conception d'infrastructure de mobilité, le groupe EUROVIA dispose de 5 secteurs d'activités qui sont :

- Les travaux d'infrastructures de transports et d'aménagement urbain,
- L'exploitation de carrières,
- La production industrielle,
- La maintenance des infrastructures,
- Les services.

Le groupe emploie aujourd'hui près de 24 000 personnes dans 150 agences de travaux et 220 carrières.

Concernant les travaux routiers, le groupe EUROVIA fait partie des leaders français de la création d'infrastructures de transports et d'aménagements urbains : routes, autoroutes, plates-formes aéroportuaires, sites industriels et commerciaux, voies ferrées et tramway.

Le groupe est également leader dans la production de granulats. Il détient sur tout le territoire français un réseau de 218 carrières et 111 installations de recyclage et de valorisation, lui assurant notamment l'approvisionnement de ses chantiers.

Le site d'EUROVIA Dreux

Le site accueille actuellement une activité de transit et de regroupement de produits minéraux destinés aux activités de conception de voiries, mais également des activités de concassages et de criblages d'enrobés destinés à être recyclés. De par ses activités et sa localisation, l'agence joue un rôle important dans la gestion des matériaux pour les chantiers.

Dans l'objectif de maîtriser les coûts d'enrobage et d'être en capacité de répondre à des demandes de chantiers importantes, l'agence EUROVIA CENTRE LOIRE souhaite implanter au sein de son site de Dreux, une unité d'enrobage à chaud. Cette nouvelle activité viendra en complément des activités de concassage et de transits de produits minéraux présents sur le site, qui seront développées par la suite. Elle permettra ainsi à l'exploitant de maîtriser la production d'enrobés en fonction des besoins des différents chantiers du secteur.

Cette unité également nommée dans ce dossier TSMR 17 (Tambour Sécheur Malaxeur Recycleur) proviendra d'une carrière EUROVIA située en Vendée où son fonctionnement n'est plus requis. Au sein du site de Dreux, son utilisation relèvera d'un fonctionnement discontinu équivalent à 3h/j pour une production annuelle de 100 000 t/an d'enrobés bitumineux.

II. CAPACITES TECHNIQUES

Le site de Dreux de la société EUROVIA est spécialisé dans les travaux de voiries comprenant la démolition, le recyclage, le terrassement, l'assainissement et la conception de voiries et de réseaux divers.

Le site est divisé en deux parties distinctes qui sont :

- **Une partie Sud-ouest** regroupant les infrastructures administratives comme des bureaux et des locaux sociaux, mais également un atelier de stockage d'engins et d'équipements de chantier. Elle est également composée de différentes infrastructures extérieures comme :
 - Plusieurs zones de stationnement pour véhicules légers au Nord et au Sud, ainsi qu'une zone de stationnement pour les fourgons et les poids lourds à l'Est de l'atelier,
 - Une station de distribution de carburant pour les engins de chantier,
 - Une station de lavage des engins de chantier,

L'atelier est constitué de deux pistes. Il dispose également d'un stockage d'huile de moteur, de bouteilles d'acétylène et d'oxygène permettant d'assurer des activités de soudage. Un petit stockage de solvant est également réalisé afin d'assurer la maintenance de certains équipements.

Une partie de la voirie est imperméabilisée. A ce titre, un système de gestion des eaux pluviales constitué d'un bassin d'infiltration d'eau pluviale de toitures de 10 m³ et d'un bassin d'infiltration de 23 m³ (équipé d'un système de « trop plein » redirigeant les eaux vers le réseau d'eau pluviale de la commune) pour les eaux pluviales de voiries de VL, est présent au Nord de part et d'autre des locaux bureau.

Il est à noter que le site dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux pluviales de voiries avant leur rejet.

- **Une partie Nord-est** abritant les activités de regroupement et de transit de matériaux issus ou nécessaires aux activités de la société. Elle accueille également les activités de concassage et de criblage. Cette activité est réalisée à l'aide d'un complexe de traitement composé :
 - D'une unité de concassage primaire autonome munie d'un moteur thermique et pouvant traiter entre 50 et 400 t/h de déchets ou matières inertes minérales,
 - Un dispositif de récupération de métaux,
 - Une unité de criblage secondaire.

Cette plateforme occupe une superficie d'environ 2 ha et permet le stockage d'environ 45 000 m³ soit 70 000 t de matériaux inertes provenant principalement de carrières. Cette zone comprend également des activités de stockage de matériaux inertes et de concassage de matières minérales à l'aide d'un complexe de valorisation et de traitement.

Une partie de la voirie, faisant la liaison entre la zone de chargement émulsion (combinaison de bitume et eau) et l'entrée du site, est imperméabilisée et permet de limiter l'envol de poussières lié à la circulation des poids lourds.

III. CAPACITES FINANCIERES

Concernant les capacités financières de la société EUROVIA, ses activités ont généré, pour ces dernières années, les résultats financiers suivants :

	2017	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires EUROVIA	5 155 286 €	5 366 622 €	5 615 496 €	5 211 162 €

Tableau 2 : Chiffre d'affaires de la société EUROVIA en 2017-2020

IV. DESCRIPTION DU PROJET

Ces deux parties sont séparées par un écran végétalisé, les rendant à la fois distinctes et complémentaires, avec la présence d'une réserve en matériaux disponibles pour les engins intervenant sur les chantiers.

Dans le cadre du présent dossier, l'agence EUROVIA CENTRE LOIRE souhaiterait implanter une station d'enrobage « TSRM 17 » dans la partie Nord-est du site, à proximité des différents stockages de matériaux inertes.

L'exploitation de la centrale d'enrobage sera conduite sous la responsabilité d'un chef de poste disposant des compétences techniques nécessaires à sa mission et 2 autres salariés nécessaires au fonctionnement de l'installation : 1 conducteur d'engin, 1 opérateur mécanicien.

L'unité d'enrobage sera composée des éléments suivants :

- un doseur mobile à granulats froids équipé de 4 trémies dont 3 équipées d'un extracteur volumétrique et 1 d'un extracteur pondéral,
- un tambour sécheur malaxeur recycleur équipé d'un anneau de recyclage permettant l'introduction d'enrobés concassés à une certaine distance de la flamme du brûleur de l'enfourneur. Ce dispositif est également équipé d'une vis d'introduction de fines récupérées par un système de dépoussiérage en parallèle de l'équipement,
- une cabine de commande,
- un anneau de recyclage
- une citerne mobile de stockage mère de bitume de 66 m³,
- une citerne mobile de stockage fille de bitume de 40 m³,

Rappelons que les enrobés fabriqués correspondent à un mélange, effectué à chaud, de matériaux (granulats, agrégats d'enrobés, filler) avec 5 à 10% d'un liant hydrocarboné (bitume).

Les différents réservoirs de liquides dangereux seront contenus au sein d'un parc à liants composé d'une dalle et de murets en béton, et dont le volume de rétention sera adapté à 50 % du volume total stocké.

L'unité d'enrobage et notamment le tambour sécheur malaxeur fonctionnera à l'aide d'une chaudière alimenté en fioul lourd stocké dans une cuve de 35 m³.

Afin d'assurer le démarrage du brûleur, un stockage de bouteille de butane sera également mis en place.

Toujours dans le cadre de l'implantation de l'unité d'enrobage, l'exploitant souhaiterait mettre en place un bassin bâché en amont d'un débourbeur/décanteur pour la gestion et le traitement des eaux pluviales de ruissellement des terrains d'implantation de l'unité. Ces eaux seront dirigées à l'aide d'un système de pentes.

Enfin, le site souhaiterait régulariser ses activités de concassage et de criblage de déchets de bitume présentant une puissance totale supérieure à 200 kW. Les activités de concassage et de criblage seront assurées à l'aide d'un complexe de traitement destiné à réduire les matériaux de granulométrie diverse provenant des chantiers (comme les fraisats d'enrobés), ou de ressources naturel (matériaux inertes, gravats, calcaire...). Cette installation sera équipée des éléments suivants :

- une unité de concassage primaire constituée par une station de concassage autonome,
- une unité de criblage secondaire.

Cette dernière activité avait fait l'objet d'une demande de déclaration sous la rubrique n°2515 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en 2009.

V. PROCEDE DE FABRICATION DES ENROBES

Une centrale d'enrobage est composée d'un ensemble d'équipements permettant de réaliser, dans des conditions bien définies (pression, température, humidité, ...) le mélange de matériaux avec un liant hydrocarboné (bitume). Ce mélange appelé « enrobé » ou « enrobé bitumineux » est utilisé en travaux routiers pour les couches de roulement.

La centrale d'enrobage est de type « continu ». Cela signifie qu'une fois séchés, les granulats ne feront l'objet d'aucun stockage tampon avant d'être malaxés avec le bitume. Cette unité, également appelée TSMR 17 est caractérisée par une production allant jusqu'à 170 t/h d'enrobés bitumineux.

Les différentes étapes de production sont les suivantes :

- Dosage et convoyage des agrégats d'enrobés et des granulats,
- Séchage, enrobage et malaxage des matériaux dans un tambour rotatif,
- Chargement des enrobés.

Ces différentes étapes sont détaillées dans les paragraphes suivants :

Dosage et convoyage des agrégats d'enrobés et des granulats :

Des granulats de différentes granulométries, repris sur les différents stocks présents sur la plateforme par une chargeuse fonctionnant au GNR, seront déversés dans une batterie de 4 trémies doseuses équipés chacune d'un variateur de vitesse.

Le débit de chaque compartiment sera régulé afin de réaliser un mélange de matériaux de composition granulométrique déterminée suivant la nature de l'enrobé désiré.

A la sortie des pré-doseurs, les matériaux seront repris par un convoyeur peseur. Cette bande transporteuse capotée sur toute sa longueur, assurera un pesage en continu du débit des agrégats.

Un écrêteur équipé d'une grille à mailles permettra d'éliminer les granulats de granulométrie trop importante.

Séchage, enrobage et malaxage des matériaux dans un tambour rotatif :

Cette opération sera effectuée dans un tambour-sécheur-malaxeur (TSM) alimenté en matériaux par un tapis enfourneur, à l'intérieur duquel les matériaux et les gaz circuleront dans le même sens.

La zone de combustion sera équipée d'un dispositif d'aubes anti-rayonnement qui permettra de :

- chauffer efficacement les matériaux par conduction de la chaleur à travers les aubes,
- assurer la combustion complète en évitant aux matériaux de traverser la flamme,
- isoler la virole du tambour pour limiter les déperditions de chaleur.

Les matériaux avançant par gravité couplée à la rotation du tambour seront ralentis en fin de zone de combustion et formeront alors un rideau dense et compact qui permettra d'éviter toutes les interférences entre la flamme et le bitume. Enfin, le séchage des matériaux sera achevé par passage des gaz de combustion chauds à travers ce rideau de matériaux.

Le bitume, dosé à l'aide d'une pompe doseuse à vitesse variable, sera injecté au début de la zone de malaxage. Le malaxage assurera le mélange homogène des granulats et du bitume.

Par ailleurs un anneau de recyclage permettra d'incorporer des agrégats (fraisats d'enrobés) à la production, économisant l'utilisation de granulats et de bitume neufs, et permettant ainsi une valorisation de déchets inertes.

A ce tambour sécheur, seront associés différents éléments :

- Un système de dépoussiérage,
- Un silo à fillers captés par le système de dépoussiérage,
- Un parc à liants pour le stockage des différents réservoirs de liquides dangereux (FOL, liants bitumeux),
- Un stockage de bouteilles de butane,
- Un poste de commande.

Le système de dépoussiérage

Un ventilateur d'extraction aspirera les gaz de combustion et la vapeur d'eau provenant de la déshydratation des matériaux mais aussi des éléments très fins contenus dans les granulats. Ces gaz de combustion seront ensuite filtrés puis rejetés à l'atmosphère par une cheminée culminant à une hauteur de 13 m. La hauteur de la cheminée respectera les dispositions de l'arrêté du 9 avril 2019.

L'appareil de dépoussiérage est constitué d'un filtre à manches dont le décolmatage est assuré de manière cyclique, par un jet d'air comprimé dans chacune des manches. Ce procédé permet la récupération des fines, nécessaires à la formulation des enrobés bitumineux. Ils peuvent donc être soit réinjectés dans la zone de malaxage à l'aide d'une vis sans fin, soit stockés au sein d'une cuve tampon.

Chargement des enrobés bitumineux

A la sortie du tambour, les enrobés sont transportés à l'aide d'un convoyeur à raclettes en direction d'un silo de stockage de capacité égale à 40 t.

Un by-pass situé au milieu du convoyeur à raclettes permet de procéder aux chargements directs des camions pour expédition. Le convoyeur à raclettes est réchauffé sur toute la longueur à l'aide d'un serpentin contenant de l'huile thermique mise en température par la chaudière. Les silos de bitume sont réchauffés à l'aide de résistance électrique et maintenus à une température de 140 °C environ.

Pièce n°6

Respect des prescriptions générales édictées par le
ministre chargé des installations classées
applicables à l'installation

(8° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

La demande émanant de la société EUROVIA, concerne l'implantation d'une unité d'enrobage qui, une fois en fonctionnement, sera en capacité de produire 170 t d'enrobés bitumineux par heure. Son fonctionnement au sein du site sera discontinu et dépendra de la demande en enrobé des chantiers présents à proximité. La possibilité d'un fonctionnement nocturne est envisagée par l'exploitant du site.

L'activité relèvera ainsi de la rubrique 2521 «Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers» sous le régime de l'enregistrement avec une production d'enrobé bitumineux se faisant « à chaud ».

Cette rubrique est encadrée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'enrobage).

Cette demande concerne également la régularisation des activités du site vis-à-vis de la rubrique n°2515 relative aux activités de concassage et de broyage de matières minérales assurées par un complexe de traitement et de valorisation de produits inertes en fonctionnement sur le site et présentant une puissance supérieure à 200 kW/h. La société EUROVIA CENTRE LOIRE passera ainsi du régime de déclaration au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2515.

Cette rubrique est encadrée par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement. Une étude de conformité vis-à-vis de cet arrêté sera également réalisée.

Notons qu'un certain nombre de prescriptions ne nécessite pas de justification dans le présent dossier d'enregistrement selon le guide d'aide à la justification publiée par l'administration pour cet arrêté de prescriptions générales. La colonne « compatibilité avec le projet » est donc vide pour ces points.

Le site étant également soumis à enregistrement sous la rubrique 2517 relatif aux activités de transit et de stockage de produits minéraux, ainsi qu'à déclaration sous les rubriques 4734 « stockage de carburants » et 4801 «stockage de produits bitumineux», l'exploitant veillera à respecter les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels corrélés à ces activités.

Une déclaration en ligne sur le site servicepublic.fr pour les produits pétroliers (rubriques 4734) et matières bitumineuses (rubriques 4801) sera effectuée indépendamment de la demande d'enregistrement.

I. TABLEAUX DE JUSTIFICATION DE CONFORMITE

Arrêté ministériel du 9 avril 2019	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Compatibilité avec le projet
Chapitre II. Implantation et aménagement		
<p>Article 2.1 – Règles d’implantation Les limites de l’installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d’impossibilité technique de respecter cette distance, l’exploitant proposera des mesures alternatives permettant d’assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	Aucune	<p>Les limites de propriété des terrains du site d’EUROIVA CENTRE LOIRE sont localisées à environ 300 m des premières habitations situées au Nord.</p> <p>En limite de propriété Nord et Est, certaines entreprises comme M2R MINIER RECYCLAGE ou équipement comme le silo béton de la société UNIBETON, se localise à environ 20 m du périmètre ICPE. L’exploitant veillera à implanter l’unité d’enrobage de manière à respecter une distance de 50 m avec ces tiers. De cette façon, la bande manquante de 30 m n’abritera pas d’équipements ou d’activités susceptibles de nuire à la sécurité des personnes extérieures au site.</p>
<p>Article 2.2 – Intégration dans le paysage L’exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	Aucune	L’exploitation veillera au bon ordonnancement du site et à sa propreté.
<p>Article 2.3 L’installation n’est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Aucune	L’installation sera conforme à cette prescription.
<p>Article 2.4 – Envol des poussières L’exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l’installation n’entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Aucune	<p>Les terrains accueillant le projet sont déjà aménagés afin d’accueillir ce type d’activité. L’exploitant veillera à l’entretien régulier des pistes. La vitesse sera limitée à 20 km/h. Les haies périphériques seront maintenues.</p> <p>Des campagnes d’humidification des stocks de matériaux pourront avoir lieu.</p>

Chapitre III. Exploitation

<p>Article 3.1 – Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	Aucune	L'exploitation de la centrale d'enrobage sera conduite sous la responsabilité d'un chef de poste expérimenté. Il sera formé aux risques relatifs au stockage de liquides dangereux et sensibilisé aux consignes de prévention.
<p>Article 3.2 – Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	Plan du projet en pièce jointe n°3	Le site est clôturé et équipé de trois portails, dont l'un est situé en limite de propriété Nord et permet d'accéder à la plateforme de transit et de stockage où sera implanté le projet. <p>L'accès à l'établissement est ainsi contrôlé.</p>
<p>Article 3.3 – Gestion des produits L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Aucune	La majorité des matériaux admis sur le site seront strictement inertes (granulats, agrégats d'enrobés...). <p>L'exploitation des différents équipements seront également à l'origine du stockage de liquides dangereux tels que des carburants (FOL, FOD, fluide thermique, bitumes, émulsion....).</p> <p>L'exploitant tiendra à jour un registre indiquant la nature, la quantité maximale des produits dangereux stockés sur les terrains.</p> <p>Les fiches de données de sécurité de chaque produit seront tenues à disposition du personnel.</p>
<p>Article 3.4 – Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p> <p>Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	Aucune	Les locaux du personnel seront régulièrement entretenus. L'exploitant veillera au bon ordonnancement et à la propreté du site.

Chapitre IV. Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 4.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.

Plan du site d'EUROVIA en pièce jointe n°3

Plan de l'unité d'enrobage en pièce jointe n°19

L'installation d'enrobage présente des risques liés aux produits dangereux mis en œuvre dans le cadre de son fonctionnement. Il s'agit ainsi

- d'un brûleur fonctionnant par pulvérisation mécanique de fioul lourd à 30 bars. L'installation sera ainsi équipée d'un réservoir de fioul lourd d'un volume de 35 m³ ;
- de l'allumage du brûleur effectué par une torche gaz butane. Un stockage de bouteilles de propane sera donc réalisé sur le site pour assurer l'allumage de l'installation ;
- d'un groupe électrogène présent sur l'installation, permettant d'assurer le fonctionnement des cabines de contrôle. Ce dispositif est alimenté en fioul domestique et dispose d'une cuve de 5 m³.

Enfin, l'installation est équipée de 2 silos de stockage de bitumes (mère et fille) de 66 m³ et 40 m³.

Il est rappelé que le bitume est composé d'hydrocarbures de poids moléculaire élevé se rattachant principalement aux familles aliphatiques, naphténiques ou aromatiques. Il contient 80 à 85% de carbone, 10 à 15% d'hydrogène, 2 à 3% d'oxygène, ainsi que de faibles quantités de soufre, d'azote et de divers métaux à l'état de traces. Le stockage d'un tel produit constitue un risque d'incendie qui fera l'objet d'une modélisation dans les parties suivantes du dossier.

Le fonctionnement de l'installation sera à l'origine de l'émission de gaz de combustion mais également de poussières. Un dispositif de traitement par filtres à manches

		<p>avec réinjection des fines dans le circuit à l'aide d'une vis sans fin sera installé en parallèle du tambour sécheur.</p> <p>Un silo de fines d'une capacité de 40 m³ permet de fournir un stockage tampon lorsque l'apport de fines par la matière première est suffisant pour assurer la production. Il est également précisé que le dispositif est entièrement capoté, limitant tout envol de poussières.</p> <p>L'émission de poussières, au niveau de l'unité d'enrobage, résultera principalement du déversement de produits inertes dans les trémies</p> <p>Le site possède également une cuve d'émulsion (bitume + eau) de 60 m³ maintenu sous une température de 80 °C à l'aide d'une résistance électrique.</p> <p>Le site dispose d'un atelier de maintenance d'équipements et d'engins de chantiers. Afin de mener ces actions, l'agence est amenée à stocker des huiles moteurs et graisses dans des fûts de 208 l sur rétentions.</p> <p>Des bouteilles d'acétylène et d'oxygène sont également présentes et permettent d'assurer des activités de soudure.</p> <p>L'exploitant établira un document pour le site recensant les dangers relatifs aux différentes activités avec les prescriptions et consignes afférentes. Ce document concernera toutes les activités exercées dans l'emprise concernée.</p>
--	--	--

Section II : Dispositions constructives

<p>4.2 Comportement au feu</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance, au feu, minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 30 ; - murs séparatifs E 15 ; - planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p>	<p>Plan du site d'EUROVIA en <u>pièce jointe n°3</u></p>	<p>L'installation d'enrobage sera positionnée à l'extérieur à distance des bâtiments et des autres installations initialement présentes sur le site.</p>
<p>4.3 Accessibilité</p> <p><u>I. Accès au site</u></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Plan du site d'EUROVIA en <u>pièce jointe n°3</u></p>	<p>Le site d'EUROVIA de la commune de Dreux dispose de 3 accès dont 2 situés en partie Nord et d'un autre situé à l'Ouest.</p> <p>Un plan de circulation sera mis en place par l'exploitant. Il est rappelé que l'installation prendra place à l'extérieur au niveau des zones de stockage et sera implantée de telle manière à être accessible par les services de secours.</p>

<p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>		<p>Enfin aucun stockage de matières combustibles (en dehors des produits nécessaires à son fonctionnement) ne sera réalisé à proximité de l'installation. L'accès à l'installation sera maintenu libre.</p>
<p><u>II. Voie « engins »</u></p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. 	<p>Aucune</p>	<p>Il est rappelé que l'installation TSMR 17 s'implantera à l'extérieur, au niveau des zones de stockage de produits inertes.</p> <p>Une largeur utile de 6 m au minimum autour de l'unité d'enrobage sera maintenue libre de tous obstacles pouvant gêner la circulation d'engins autour de l'installation, (la largeur des voies envisagée par la société est de 7 m afin de permettre la mise en station des moyens aériens autour de l'installation).</p> <p>Aucune imperméabilisation n'est actuellement envisagée dans le cadre du projet. L'unité d'enrobage prendra place sur un terrain stabilisé compact limitant toute infiltration d'eau dans le sol et notamment de polluants pouvant être contenus dans ces dernières (huiles et hydrocarbures).</p>

<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement</p>		
<p><u>II. Aires de stationnement</u></p> <p><i>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</i></p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'installation TSMR 17 s'implantera à l'extérieur, au niveau des zones de stockage de produits inertes.</p> <p>Les voies en périphérie de l'installation TSMR 17 seront maintenues accessibles et seront dimensionnées afin de permettre la mise en station des moyens aériens.</p> <p>Aucun point d'eau n'est présent sur le site.</p> <p>Les aires de stationnement sont positionnées à l'extérieur du site, de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de bâtiments et respectent, de manières générales les prescriptions du présent article.</p>

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

III.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation),

<p>l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 		
<p><u>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</u></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	<p>Plan d'ensemble en pièce jointe n°3</p>	<p>L'exploitant veillera à fournir au service de secours le plan de l'installation mettant en évidence les différents équipements avec une description des dangers pour chaque local, ainsi que les consignes d'accès aux différentes installations présentes sur le site.</p>
<p>4.4 Désenfumage</p> <p>Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Sans objet</p> <p>L'installation sera implantée à l'extérieur, au niveau des zones de stockage de produits inertes.</p>

<p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>		
<p>4.5 Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³ par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 m³ par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p>	<p>Aucune</p>	<p>Le poste d'enrobage étant mobile, non abrité par un bâtiment, aucun robinet d'incendie armé ne peut être installé à proximité de l'installation. Cependant, des extincteurs seront positionnés de manière adaptée au niveau des équipements de l'unité pouvant présenter un risque. Ces derniers feront l'objet d'une maintenance annuelle afin de vérifier de leur bon fonctionnement.</p> <p>Deux poteaux incendie se localisent à proximité des accès du site dont l'un au niveau de l'accès Nord PL et l'autre au niveau de l'accès Ouest. Le poteau situé au niveau de l'accès Nord est situé à moins de 100 m des terrains d'implantation de l'unité d'enrobage.</p> <p>Le site est équipé d'un dispositif de vidéo surveillance géré par l'entreprise SERENITEC intervenant en cas de déclenchement de l'alarme. Cette même entreprise peut également être amenée à alerter les pompiers en cas d'incendie.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>		
<p>4.6 Tuyauteries et canalisation</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état</p>	<p>Plan du site d'EUROVIA en <u>pièce jointe n°3</u></p>	<p>La tuyauterie du parc à liants sera conçue et installée par une entreprise spécialisée.</p> <p>Elle fera l'objet, par la suite, de contrôles périodiques permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p>Section III : Dispositif de prévention des accidents</p>		
<p>4.7 Installation électriques, éclairage et chauffage</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, maintenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>

		<p>Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle annuel par une entreprise spécialisée. Les rapports de visite seront conservés et mis à la disposition de l'inspection.</p>
<p>4.8 Ventilation locaux Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Aucune</p>	<p>Il est rappelé que l'installation prendra place à l'extérieur. L'installation sera située à distance des limites de propriété du site, mais également des différents locaux présents en partie Sud-ouest du site.</p> <p>L'implantation et le fonctionnement de l'unité d'enrobage sera à l'origine d'un rejet canalisé réalisé par une unique cheminée composant le dispositif d'aspiration des gaz de combustion et des poussières provenant du « Tambour Sécheur ».</p> <p>Cette cheminée culminera à une hauteur de 13 m afin de favoriser la dispersion des gaz et poussières dans l'atmosphère.</p>
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
<p>4.9 Capacité de rétention I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. 	<p>Aucune</p>	<p>Les réservoirs de liquides dangereux composant l'unité d'enrobage et qui regroupent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une cuve fioul lourd, • Une cuve fioul domestique, • 1 cuve de bitume mère, • 1 cuve de bitume fille, <p>seront disposés à l'air libre au sein d'un parc à liants étanche permettant de contenir d'éventuelles fuites de produits. Ce réservoir bétonné disposera d'un volume correspondant à 50 % du volume total des réservoirs.</p> <p>S'agissant d'une capacité de rétention à l'air libre, l'exploitant s'assurera de vider dès que possible les eaux pluviales s'y déversant. Ces dernières seront dirigées par un</p>

<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.</p>		<p>système de pente vers le bassin de rétention des eaux pluviales.</p> <p>L'unité d'enrobage prendra place sur un terrain stabilisé compact limitant toute infiltration d'eau dans le sol. Un système de pente permettra de diriger les eaux de ruissellement ou les eaux susceptibles de présenter une pollution vers un bassin de rétention muni d'une vanne de confinement.</p>
<p>4.10 Rétention et isolement</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'unité d'enrobage prendra place sur un terrain stabilisé compact limitant toute infiltration d'eau dans le sol. Un système de pente permettra de diriger les eaux de ruissellement ou les eaux susceptibles de présenter une pollution vers un bassin de rétention muni d'une vanne de confinement automatique afin de contenir d'éventuelles eaux polluées ou eaux d'extinction incendie.</p>

<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p>Les consignes de modalités de mise en œuvre des dispositifs de rétention seront affichées à l'accueil du site.</p> <p>Le projet comprendra également la mise en place d'un parc à liants étanche accueillant les différents réservoirs de produits dangereux.</p>
--	--

Section V : Dispositions d'exploitation

<p>4.11 Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R.</p>	<p>Aucune</p> <p>Le site dispose d'un plan de prévention (ou d'intervention) qui permet d'encadrer les travaux réalisés sur le site dans des zones présentant des risques.</p> <p>Ce document permet de mettre en évidence, les différentes phases d'activité dangereuses et les moyens de prévention spécifiques. Il comprend également un descriptif des consignes à respecter et les opérations de secours, qui seront mis à jour avec l'implantation de l'unité d'enrobage.</p> <p>Ce document se base sur l'identification des risques liés au fonctionnement de l'unité. Dans le cas d'une intervention dans une zone présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis feu sera créé.</p> <p>Chaque intervention fera l'objet d'une vérification finale par l'exploitant ou son représentant.</p>
---	--

<p>4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>4.12 Vérification périodiques et maintenance des équipements <u>I. - Règles générales</u></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p><u>II. - Contrôle de l'outil de production</u></p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p><u>III. - Protection individuelle</u></p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les extincteurs positionnés au niveau de l'unité d'enrobage seront contrôlés tous les ans. Le registre de vérification périodique et de maintenance sera disponible au niveau du site dans le registre de sécurité.</p> <p>L'unité d'enrobage fera l'objet d'une maintenance périodique afin de s'assurer de son bon fonctionnement. Cette maintenance sera effectuée avec une périodicité d'environ 1 fois par an sur 3 semaines.</p> <p>Des EPI seront mis à la disposition du personnel. Ces équipements seront maintenus en bon état et contrôlés périodiquement. Le personnel sera formé à l'utilisation de ces équipements.</p> <p>Les appareils électriques feront l'objet d'un contrôle annuel par une société agréée.</p>

<p>d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>		
<p>4.13 Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation</p> <p><u>I. Généralités</u></p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p><u>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production</u></p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.</p> <p>Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.</p> <p><u>III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques</u></p> <p>Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.</p>	<p>Descriptif du TSMR 17 en <u>pièce jointe n°19</u></p>	<p>L'installation d'enrobage est conçue et sera installée par une entreprise spécialisée, dans le respect des prescriptions du présent article.</p> <p>Les performances de production dépendent des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Température initiale : 10° C, • Altitude : niveau de la mer, • Humidité résiduelle < 0,50 %, • Chaleur massique agrégats : 0,20 kcal/kg, • Masse volumique agrégats : 1,60 t/m³ (en vrac), • Garantie de production à +/- 10 %, • Teneur en sable : 35 % (0/4), • Températures d'enrobés inférieures à 140° C. <p>L'exploitant et les employés amenés à piloter cette installation auront conscience des conditions permettant le pilotage en toute sécurité de l'unité de production d'enrobé bitumineux.</p> <p>L'unité d'enrobage sera équipée d'un système d'automatisation des séquences de production dont les fonctions principales permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'automatiser les fréquences de démarrage et d'arrêt, • D'afficher les défauts + report alarme, • De diagnostiquer les défauts. <p>Enfin, l'installation disposera de procédures automatisées d'étalonnage pour le dosage des différents produits mis en</p>

		<p>œuvre dans le process. Cette gestion est permise notamment grâce à la présence d'appareils de mesures des différentes conditions de production (ex : manomètre de réglage pression, mesure continue du débit de liant utilisé, table de pesage).</p> <p>Le Tambour Sécheur Malaxeur de l'unité d'enrobage sera équipé d'un brûleur fonctionnant aux fiouls lourds contenus dans une cuve. Toutes les cuves seront équipées d'une jauge de niveau avec report au poste de commande.</p>
--	--	---

Chapitre V : Emissions dans l'eau

Section I : Prélèvements et consommation d'eau

<p>5.1 Prélèvement d'eau</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucune eau de process n'interviendra dans le fonctionnement de l'unité d'enrobage.</p> <p>Le site est relié au réseau d'adduction en eau potable pour les besoins sanitaires et le nettoyage des locaux.</p> <p>Une consommation d'eau pourra peut avoir lieu lors des phases d'humidification des stocks de matières inertes lors des activités de broyage.</p>
<p>5.2 Ouvrage de prélèvement</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucun ouvrage de prélèvement d'eau n'est implanté sur le site.</p> <p>Le site est raccordé au réseau d'eau potable de la commune et dispose d'un disconnecteur.</p>

Section II : Collecte et rejet des effluents

5.3 Collecte des effluents

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Plan des réseaux simplifié en
pièce joint n°18

Le fonctionnement du site ne sera pas à l'origine de rejets d'effluents industriels.

Seules les eaux sanitaires correspondant à des eaux domestiques seront rejetées dans le réseau d'eau usée de la commune.

Les eaux pluviales de voiries des surfaces imperméabilisées seront rejetées dans le réseau d'eau pluviale de la commune à un débit contrôlé.

Les eaux de toitures (non polluées) rejoignent un bassin d'infiltration à l'ouest des locaux bureaux.

Sur les surfaces accueillant l'unité d'enrobage, les eaux pluviales seront dirigées à l'aide d'un système de pente vers un bassin de rétention équipé d'une vanne de confinement automatique en amont d'un séparateur/décanteur. Elles rejoindront ensuite le réseau d'eau pluviale de la commune.

Enfin, les eaux pluviales tombées sur les stocks de matières inertes, ainsi qu'au niveau des terrains accueillant les activités de concassage et de criblage seront, quant à elles, dirigées vers un regard situé au Nord du site et rejoindront directement le réseau d'eau pluviale de la commune.

Il est rappelé que la plateforme de transit et stockage de matières minérales de l'agence d'EUROVIA CENTRE LOIRE (partie Nord-est), dispose d'un sol compact peu perméable permettant de limiter l'infiltration des eaux.

<p>5.4 Point de rejets Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Plan des réseaux simplifié en <u>pièce joint n°18</u></p>	<p>Seules les eaux pluviales de toitures des locaux bureaux ainsi que les eaux pluviales de voiries du parking VL, après traitement, rejoignent le milieu naturel à l'aide d'un bassin d'infiltration.</p> <p>Ainsi, le site dispose de 2 points de rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les regards présents au niveau des points de rejets permettent le prélèvement.</p> <p>Une zone de prélèvement sera également aménagée en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales de toitures des locaux bureaux.</p>
<p>5.5 Rejets des eaux pluviales En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p> <p>Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité</p>	<p>Plan des réseaux simplifié en <u>pièce joint n°18</u></p>	<p>La société EUROVIA envisage d'implanter l'unité d'enrobage sur un terrain stabilisé compact ne permettant pas l'infiltration des eaux pluviales. A l'aide d'un système de pente ces dernières seront dirigées vers un bassin de rétention (jouant également le rôle d'un bassin de sédimentation/décantation) équipé d'une vanne de confinement automatique. Les eaux pluviales transiteront ensuite vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de la commune.</p> <p>Des dispositifs de regards seront positionnés en amont et aval du déshuileur/décanteur et permettront de réaliser des prélèvements.</p> <p>Ces eaux respecteront les seuils limites prescrits dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.</p>
<p>5.6 Eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Aucun rejet d'effluent n'est réalisé directement dans les eaux souterraines.</p> <p>Seules les eaux pluviales de toitures et les eaux pluviales de voiries du parking de VL sont rejetées dans une masse d'eau souterraine par infiltration à l'aide de bassins d'infiltration (débit de rejet maîtrisé).</p> <p>Il est également rappelé que le bassin d'infiltration des eaux de voiries de VL est équipé d'un dispositif de « trop plein »</p>

		permettant de diriger ces eaux vers le réseau d'eau pluviale de la commune de Dreux.
Section III : Valeurs limites d'émission		
<p>5.7. Généralité Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	Aucune	Les activités du site EUROVIA ne sont pas à l'origine de la production d'effluent industriel.
<p>5.8 Conditions de rejets dans l'eau L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et à 2°C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. 	Plan des réseaux simplifié en <u>pièce joint n°18</u>	<p>Aucun rejet direct dans un cours d'eau n'est réalisé sur le site de Dreux.</p> <p>Les eaux pluviales des voiries (excepté du parking VL) sont rejetées dans le réseau d'eau pluviale de la commune situé au nord et à l'ouest du site.</p> <p>Localisation en Lambert 93 des points de rejet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nord : X : 579 636 Y : 6 851 388 • Ouest X : 579 588 Y : 6 851 209

5.9 VLE pour rejet dans le milieu naturel

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivante :

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
35 mg/l au-delà

DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)
100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j
30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)
300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j
125 mg/l au-delà

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.

Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l

Plan des réseaux de gestion des eaux pluviales disponible en **pièce jointe n°18**

Les eaux pluviales de voiries des parkings VL et d'une partie de la voirie Nord de l'agence d'EUROVIA CENTRE LOIRE basée sur la commune de Dreux sont rejetées dans le milieu naturel à l'aide d'un bassin d'infiltration équipé d'un système de surverse permettant de rediriger ces eaux vers le réseau d'eaux pluviales de la commune de Dreux.

Ces eaux, traitées au préalable par un séparateur d'hydrocarbures respecteront les valeurs prescrites dans cet article.

Les regards en amont et aval du dispositif de traitement permettront de réaliser des prélèvements au besoin.

5.10 Raccordement à une station d'épuration

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Aucune

Les eaux sanitaires (correspondant à des eaux domestiques), respecteront les seuils réglementaires définis dans l'arrêté du 2 février 1998.

Section IV : Traitement des effluents

5.11 Installations de traitement

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Aucune

Aucun raccordement à une station d'épuration ne sera réalisé dans le cadre du projet.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement (déshuileur, séparateurs d'hydrocarbures) sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement sont mesurés annuellement.

<p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>		<p>Les résultats de ces mesures sont enregistrés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>
---	--	--

Chapitre VI : Emissions dans l'air

Section I : Généralité

<p>6.1</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis</p>	<p>Aucune</p>	<p>Le fonctionnement de l'unité d'enrobage prenant place sur le site d'EUROVIA CENTRE LOIRE sera à l'origine de l'émission de gaz de combustion et de poussières notamment liée au fonctionnement de la chaudière du Tambour Malaxeur Sécheur.</p> <p>Il est rappelé que l'unité sera capotée et disposera d'un système de dépoussiérage de types « filtres à manches » permettant la récupération et le stockage de poussières avant leur réinjection dans le process à l'aide d'une vis sans fin.</p> <p>Ces dernières pourront être stockées dans un silo dans le cas où l'apport en fines par la matière première est suffisant pour assurer la production.</p> <p>Des expériences sur des centrales similaires montrent que les dispositifs actuellement envisagés sur l'installation permettent d'avoir des rejets conformes à la réglementation.</p>
--	---------------	---

Section II : Rejets à l'atmosphère

<p>6.2 Point de rejet</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les rejets gazeux et particuliers issus de la fabrication des enrobés sont filtrés avant d'être dirigés vers une cheminée culminant à 13 m, favorisant ainsi la dispersion des gaz.</p>
----------------------------------	---------------	--

<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>		<p>La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser l'ascension des gaz.</p> <p>Des expériences menées sur des centrales d'enrobages similaires montrent que le traitement des rejets envisagé par le site (filtration) suffit à avoir des rejets conformes à la réglementation.</p>
<p>6.4 Hauteur de cheminée La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.</p> <p>S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	<p>Aucune</p>	<p>La cheminée du dispositif d'aspiration des gaz de combustion et de traitement des poussières aura une hauteur de 13 mètres.</p> <p>Aucun obstacle naturel ou artificiel, au titre de l'arrêté du 24 avril 2017, n'est présent dans le voisinage de la cheminée.</p>
Section III : Valeurs limites d'émission		
<p>6.5 Généralités Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les émissions diffuses seront celles issues des gaz d'échappement des camions et engins évoluant sur le site, mais également des activités de concassage et de criblage</p>

<p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>		<p>L'unité d'enrobage dispose que d'un seul point de rejet atmosphérique canalisé correspondant au système de dépoussiérage positionné en parallèle du Tambour Sécheur Malaxeur, et permettant d'aspirer les gaz de combustion et les poussières.</p> <p>L'exploitant fera réaliser une mesure annuelle sur cette conduite dont le rejet est effectué à 13 m de hauteur.</p>
<p>6.6 Débit et mesures Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Une société agréée procédera aux mesures annuelles des rejets atmosphériques.</p> <p>Les conditions et la mise en forme des résultats respecteront les prescriptions décrites dans le présent article.</p>
<p>6.7 Valeurs limites d'émission I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Des expériences menées sur des centrales d'enrobages similaires montrent que le traitement des rejets envisagé par le site (filtration) suffit à avoir des rejets conformes à la réglementation.</p> <p>Néanmoins, l'exploitant s'assurera du bon fonctionnement de l'installation afin de respecter les valeurs limites pour les paramètres cités. Il procédera au réglage qui s'impose si nécessaire (conditions de combustion du brûleur, maintenance des filtres à manches...).</p>

1° Poussières totales	50 mg/m ³
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³
5° Composés organiques volatils (1) :	
a) Cas général :	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³	

6.8 Odeurs

Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

L'unité d'enrobage pourra être à l'origine de l'émission d'odeurs. Il est cependant rappeler que l'installation sera entièrement capotée et positionnée à distance des limites de propriété, limitant ainsi l'impact olfactif sur l'extérieur. Le stockage du bitume dans les cuves ou des fraisats en tas à l'air libre n'est pas source d'odeurs significatives. Il s'agit principalement de l'étape de réchauffage qui engendre des émissions d'odeurs.

Les activités de chargement des enrobés bitumineux à chaud pourront également être à l'origine de l'émissions d'odeurs. Le chargement se fera au sein de camions bâchés, également à distance des limites de propriété afin de limiter l'impact.

Ainsi, les émissions odorantes seront diffuses et respecteront les hauteurs présentes dans le tableau.

De manière générale, l'exploitant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du procédé de fabrication des enrobés.

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1 x 10 ⁶
5	3,6 x 10 ⁶
10	21 x 10 ⁶
20	180 x 10 ⁶
30	720 x 10 ⁶
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Chapitre VII : Bruit, vibration et émissions lumineuses

7.1 Bruit et vibration

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Aucune

Les valeurs seuils des émissions de bruits et de vibration respecteront les prescriptions du présent article.

L'unité d'enrobage sera conforme aux dispositions en vigueur en matière de limitation de ses émissions sonores.

Des mesures de bruits seront réalisées dans les six premiers mois de fonctionnement de l'unité.

Il est rappelé que le site sera amené à fonctionner également en période nocturne. Les activités porteront principalement sur la production d'enrobés et chargement de camions bennes.

<p>II. Véhicules et engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>		<p>L'exploitant veillera à la conformité des engins présents sur le site en matière d'émissions sonores.</p> <p>Les effets des vibrations mécaniques des engins, des camions, voire du groupe mobile, transmises à l'ensemble du corps provoquent, seront négligeables et sans conséquence sur le voisinage puisque ce type de vibrations ne se propagera pas au-delà de quelques mètres. Il n'y aura donc pas de contrôle des vibrations émises.</p> <p>Cependant, un contrôle des vibrations pourra être effectué dans le cadre du fonctionnement du complexe de traitement et de valorisation des déchets d'agrégats également envisagé par l'agence.</p>
<p>7.2 Émissions lumineuses</p> <p>De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ; - les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure. <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.</p> <p>L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.</p>	Aucune	<p>Le projet d'implantation d'une unité d'enrobage n'impliquera pas de source lumineuse importante supplémentaire.</p> <p>La plateforme de la société EUROVIA pourra être exploitée de nuit selon les contraintes de certains chantiers et nécessitera donc d'un éclairage dirigé vers le sol pour réduire le risque d'accidents</p> <p>Ces activités porteront sur la production d'enrobés et le chargement de ces derniers sur une période comprise entre 21h et 6h.</p>
Chapitre VIII : Déchets		
<p>8.1 Généralité</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p>	Aucune	<p>Les activités de production d'enrobés bitumineux par l'unité d'enrobage ne seront pas à l'origine de la production de déchets.</p>

<p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.</p>		<p>Dans le cadre de la réglementation sur les déchets, et notamment celle concernant la valorisation des déchets inertes, la société EUROVIA prévoit le transit d'agrégats d'enrobés et de déchets inertes. Elle conservera ainsi l'attestation prévue à l'article D. 543-284.</p> <p>L'évacuation de déchets dangereux (notamment des huiles moteurs) fera l'objet de bordereaux de suivi.</p>
<p>8.2 Epandage L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	Aucune	Aucun épandage de déchets ou d'effluent ne sera réalisé sur le site.
<p>8.3 Brulage Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	Aucune	Aucun brûlage de déchets ne sera réalisé sur le site.
Chapitre IX : Surveillance des émissions		
Section I : Surveillance des émissions		
<p>9.1 Généralité L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>		<p>Pour l'ensemble des polluants réglementés, le site mettra en place un programme de surveillance de ses émissions gazeux et aqueux. Ces mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation.</p> <p>Ces mesures seront réalisées au moins une fois par an, par un laboratoire agréé.</p> <p>Les résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

9.2 Surveillance des émissions dans l'air

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

1° Poussières totales	
flux horaire inférieur ou égal à 5 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence par une méthode gravimétrique
2° Monoxyde de carbone	
flux horaire inférieur ou égal à 50 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 50 kg/h	mesure en permanence
3° Oxydes de soufre	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
4° Oxydes d'azote	
flux horaire inférieur ou égal à 150 kg/h	Mesure annuelle
flux horaire supérieur à 150 kg/h	mesure en permanence
5° Composés organiques volatils :	
a) cas général :	
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) inférieur ou égal à 15 kg/h	Mesure annuelle
sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des

Aucune

Les mesures des effluents gazeux seront réalisées annuellement par une société agréée.

Il s'agira principalement des paramètres :

- Poussières,
- CO,
- NOx.

Dans le cas d'un dépassement des seuils décrits dans le tableau, la société procédera à des mesures en continu de ces paramètres.

<p>installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <p>Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>		
<p>9.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre</p> <p>Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet.</p> <p>L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.</p> <p>Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.</p> <p>Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.</p>	Aucune	<p>L'installation n'est pas soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.</p> <p>Les activités de production d'enrobé bitumineux ne sont pas comprises au sein de la directive 2003/87/CE.</p>
<p>9.4 Surveillance des émissions dans l'eau</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les</p>	Aucune	<p>L'unité d'enrobage sera implantée sur une zone imperméabilisée permettant la collecte, le traitement et le rejet d'eau pluviale de voirie dans le réseau d'eau pluviale de la commune.</p>

valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Température	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
pH	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Hydrocarbure totaux	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

9.5 Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Des dispositifs de type regard seront positionnés en amont et aval du déshuileur/décanteur, permettant ainsi de réaliser des prélèvements.

Dans le cas où le flux journalier dépasserait les valeurs en contribution nette, l'exploitant s'assurera de réaliser des mesures à une fréquence prescrite par cet article.

Aucune

Des mesures seront réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'unité. Etant donné, que l'unité est susceptible de fonctionner en période nocturne des mesures en période diurne ainsi que nocturne seront réalisées.

<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>		<p>La société procédera à la réalisation de mesures de bruit annuelle conformément aux prescriptions de l'article présent.</p>
<p>Section II : Impact sur le milieu</p>		
<p>9.6 Impact sur les eaux de surface Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Dans le cas d'un dépassement des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 des eaux pluviales de voiries de l'unité d'enrobage, le site fera réaliser des prélèvements en aval de son rejet.</p>

Tableau 3 : Compatibilité du projet avec les prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement (2521)

Arrêté ministériel du 26 novembre 2012	Justifications à apporter dans le dossier (source Guide)	Compatibilité avec le projet
Chapitre I. Dispositions générales		
<p>3. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Plan masse disponible en <u>pièce jointe n°3</u></p>	<p>Les pièces précisant la localisation de l'unité de broyage sont disponibles dans le dossier d'enregistrement.</p>
<p>4. Contenu du dossier d'enregistrement</p>	<p>Aucune</p>	<p>L'exploitant mettra en place un document spécifique sur le site regroupant l'ensemble des pièces énumérées dans cet article dès obtention de l'arrêté préfectoral. Le document qui sera réalisé concernera les différentes activités et modifications d'activités projetées par l'agence.</p>
<p>5. Implantation</p> <p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). » <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; 	<p>Plan masse disponible en <u>pièce jointe n°3</u></p>	<p>L'installation de traitement est initialement présente sur le site et se localise sur les aires de transits et de stockage d'agrégats d'enrobés.</p> <p>Le complexe de traitement et de valorisation s'implante à plus de 20 m des limites de propriété.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>		
<p>6. Envois des poussières</p> <p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. • Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. • Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. • Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. • « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. • « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). <p>Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; 	<p>Plan de circulation disponible en <u>pièce jointe n°21</u></p>	<p>Des activités d'humification pourront être dirigées par des sociétés sous-traitantes afin de limiter l'envol de poussières lors d'activité de manutention ou de production à l'origine d'une forte émission de poussières.</p> <p>Les haies en périphérie de la plateforme seront maintenues. Les transports de matériaux se feront selon le plan de circulation disponible en pièce jointe n°21.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • « - la liste des pistes revêtues ; • « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; • « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. • « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. » 		
<p>7. Paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>«Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »</p>	<p>Aucune</p>	<p>Les haies arbustives entourant la plateforme d'accueil de la centrale ne seront pas touchées.</p> <p>L'exploitant veillera au bon ordonnancement du site et à sa propreté. L'exploitant veillera également à la qualité de ses rejets, notamment concernant les eaux pluviales de ruissellement.</p>
<p>Chapitre II. Prévention des accidents et des pollutions</p>		
<p>Section I : Généralités</p>		
<p>8. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers</p>	<p>Plan de masse de l'agence EUROVIA CENTRE LOIRE en <u>pièce jointe n°3.</u></p>	<p>L'exploitation du complexe de traitement et valorisation d'agrégats d'enrobés est réalisée sous la surveillance de personnels ayant une connaissance des procédures, des risques ainsi que des actions à menées en cas d'incidents.</p>

<p>et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>		<p>Il est également rappelé que le site de d'EUROVIA de la commune de Deux est clôturé sur l'ensemble de son périmètre et l'accès au site est contrôlé.</p>
<p>9. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	Aucun	<p>De manière générale, les activités faisant intervenir des produits inertes sont réalisées à l'extérieur.</p> <p>L'exploitant fera intervenir une balayeuse de voiries si nécessaire afin de maintenir le site propre.</p>
<p>10. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »</p>	Aucune	<p>L'exploitant de la plateforme de l'agence d'EUROVIA CENTRE LOIRE établira un document pour le site recensant les dangers relatifs aux activités prenant place sur les terrains, et notamment concernant le fonctionnement du complexe de traitement et de valorisation des agrégats d'enrobés ou de produits minéraux.</p> <p>Les moyens de prévention des incidents mis en place devront également apparaître sur le document.</p>
<p>11. « L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	Aucune	<p>Les produits dangereux contenus sur le site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liant bitumineux, • Emulsions, • Gasoil, • GNR, • Butane, • FOL, • FOD.

		<p>L'exploitant établira un plan de stockage mettant en évidence les zones de stockage de produits dangereux. Il réalisera également le suivi de ces stockages.</p> <p>Il est rappelé que les matériaux admis sur le site sont strictement inertes.</p>
<p>12. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</p>	Aucune	<p>L'exploitant disposera des FDS des produits stockés sur le site. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des produits stockés.</p> <p>Tous les récipients contenant des produits dangereux seront conformément étiquetés.</p>
<p>Section II : Tuyauteries de fluides</p>		
<p>13. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p>	Aucune	<p>Aucune tuyauterie transportant des fluides dangereux ou insalubres ne sera mise en place dans le cadre du fonctionnement du complexe de traitement et de valorisation d'agrégats d'enrobés.</p>
<p>Section III : Comportement au feu des locaux</p>		
<p>14. Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. 	Aucune	<p>Toutes les activités faisant intervenir des produits inertes sont réalisées à l'extérieur.</p> <p>L'unité de criblage et de concassage d'agrégats d'enrobés et de produits minéraux est positionnée à l'extérieur. Il est également rappelé qu'il s'agit d'une installation existante.</p>

<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 		
<p>Section IV : Disposition de sécurité</p>		
<p>15. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>		<p>Le site d'EUROVIA de la commune de Dreux dispose de 3 accès dont 2 situés en partie Nord dont l'un permet aux véhicules légers d'accéder aux bureaux, et l'autre permet aux véhicules lourds d'accéder à la zone de transit et de stockage de produits inertes.</p> <p>Le troisième accès se situe à l'Ouest et permet aux engins de chantiers de rejoindre le parking de PL ou l'atelier.</p> <p>Les parkings de véhicules PL et VL, ainsi que les zones de chargement et de déchargement sont suffisamment éloignées des voiries pour n'engendrer aucune gêne lors de la circulation d'engins de secours.</p>
<p>16. Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>Aucune</p>	<p>La maintenance de l'unité de concassage est réalisée annuellement par une société agréée.</p> <p>L'installation est exploitée conformément à la fiche technique du fournisseur.</p> <p>Des extincteurs ainsi que des moyens d'arrêt d'urgence sont positionnés de manières stratégiques.</p> <p>Aucune partie de l'installation mentionnée « atmosphère explosive » ne présente d'installations électriques,</p>

<p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>		<p>mécaniques ou hydrauliques susceptibles d'être source d'ignition.</p> <p>Les installations métalliques sont mises à la terre et les installations électriques composant l'unité de concassage sont vérifiées annuellement par une société agréée.</p> <p>Chaque élément actif de l'installation est restitué sous forme d'un voyant sur un circuit synoptique au niveau du pupitre de commande. Tous les moteurs sont équipés de protecteur.</p> <p>Ce pupitre est, en outre, muni de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un arrêt d'urgence « coup de poing », • L'affiche de la sécurité.
<p>17. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p>	<p>Aucune</p>	<p>Il est rappelé que l'installation de concassage et de criblage est implantée à l'extérieur au niveau des zones de stockage de matières inertes. Aucun stockage pouvant gêner l'intervention des secours ne sera réalisé à proximité de l'installation.</p> <p>Le site est équipé d'un dispositif de vidéo surveillance géré par l'entreprise SERENITEC intervenant en cas de déclenchement de l'alarme.</p> <p>Cette même entreprise peut également être amenée à alerter les pompiers en cas d'incendie.</p> <p>Le site dispose d'un plan d'évacuation permettant d'identifier la localisation des différents moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que les évacuations de secours. Ce plan sera mis à la disposition des secours afin de faciliter leur intervention.</p> <p>Enfin, le site est couvert par deux poteaux incendie extérieur dont l'un est situé à moins de 100 m de l'installation, au</p>

<p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		<p>niveau de l'accès PL Nord. Ce dispositif permet de fournir un débit de 60 m³/h.</p>
<p>Section V : Exploitation</p>		
<p>18. Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Aucun</p>	<p>Les travaux de maintenance des installations présentes sur la plateforme incluant le complexe de valorisation et de traitement, répondront aux prescriptions du présent article. L'exploitant mettra en place une procédure relative à la délivrance des permis de travail et des permis de feu si besoin.</p>
<p>19. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p>	<p>Aucun</p>	<p>Les consignes d'exploitation sont affichées au sein de l'exploitation et comprennent les éléments indiqués dans cet article.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; - « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>		<p>Le personnel est formé aux risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p>
<p>20. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Aucun</p>	<p>Les extincteurs présents sur le site font l'objet d'une vérification annuelle.</p>

Section VI : Pollution accidentelles

<p>21. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Aucun</p>	<p>Les stockages de liquides comprenant, les huiles de l'atelier de maintenance, l'émulsion, le FOD, le FOL, le GNR, le Gasoil sont stockés au sein de récipients (cuves, silos, fûts, parc à liants) disposant d'une capacité de rétention adaptée.</p> <p>Les silos de stockage mère et fille de bitume, ainsi que la cuve de FOL sont positionnées sur une dalle en béton entourée d'un muret béton permettant de contenir 50 % du volume total, constituant le parc à liants étanche.</p> <p>Ces capacités de rétentions sont étanches et résistantes aux actions physiques et chimiques des produits contenus.</p> <p>Aucun réservoir enterré n'est présent dans l'enceinte du site.</p> <p>Le complexe de traitement et de valorisation est composé d'une unité de concassage primaire fonctionnant à l'aide d'un moteur thermique assurant la production hydraulique nécessaire à l'ensemble des moteurs de l'installation. Volume de la cuve 3 m³.</p> <p>Lors d'un incendie, les eaux utilisées seront confinées sur le site.</p>
---	--------------	---

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totale	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

IV. Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section I : Principes généraux

<p>22. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Aucun</p>	<p>Les activités de concassage et de criblage ne seront pas à l'origine de la production d'effluents aqueux. Cependant, une consommation en eau peut avoir lieu dans le cadre des activités d'humidification des stocks de matières inertes lors des phases de concassage et de criblage.</p> <p>Ces eaux seront dirigées vers un regard situé au Nord et rejoindront directement le réseau d'eaux pluviales de la commune.</p> <p>Il est rappelé qu'une grande partie des terrains de la plateforme de transit et de concassage de matières minérales est stabilisée et compacte. L'infiltration des eaux pluviales reste donc limitée, évitant toutes pollutions des sols.</p>
--	--------------	--

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

<p>23 . Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>« 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p>	<p>Aucun</p>	<p>Le site d'EUROVIA ne dispose d'aucun dispositif de prélèvement en eau.</p> <p>Le site est relié au réseau d'adduction en eau potable de la commune pour les besoins sanitaires des employés et pour l'entretien des locaux.</p> <p>Le projet d'implantation et d'exploitation de l'unité d'enrobage et de concassage ne sera pas amené à augmenter la consommation en eaux du site.</p> <p>Aucun système de récupération et de valorisation des eaux pluviales n'est actuellement mis en place sur le site.</p> <p>Aucune eau de process n'est utilisée dans le cadre des activités du site et notamment des activités de concassages et de criblage.</p>
--	--------------	--

<p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>		
<p>24. L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Aucun</p>	<p>Aucun dispositif de prélèvement en eau n'est présent sur le site.</p> <p>Le site est relié au réseau d'adduction en eau potable de la commune et dispose d'un disconnecteur.</p>
<p>25. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Aucun</p>	<p>Aucun forage n'est réalisé sur le site d'EUROVIA de la commune.</p>
<p>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</p>		
<p>26. La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p>	<p>Plan des réseaux simplifié en <u>pièce joint n°18</u></p>	<p>Toutes les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur/déboureur avant de rejoindre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit le milieu naturel pour les eaux pluviales de voiries des parkings VL,

<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>		<ul style="list-style-type: none"> soit les réseaux d'eaux pluviales de la commune pour les eaux pluviales de voiries de parking PL et à l'avenir de la zone imperméabilisée accueillant l'unité d'enrobage TSMR 17. <p>Les réseaux transportant ces eaux sont résistants aux actions physiques et chimiques des produits pouvant être contenus.</p> <p>Concernant les eaux pluviales des parcelles où est disposée l'unité de concassage et de criblage, elles sont, soit dirigées vers les dispositifs de gestion des eaux pluviales mis en place dans le cadre du projet d'implantation de l'unité d'enrobage (bassin de rétention, séparateur/décanteur), soit vers un regard, en partie Nord de la plateforme, donnant directement sur le réseau d'eau pluviale de la commune.</p> <p>Le site dispose d'un plan localisant à la fois les réseaux de gestion des rejets liquides présent initialement sur le site et ceux prévus.</p>
<p>27. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Aucun</p>	<p>Le site dispose de deux points de rejets directs se faisant dans le milieu naturel par le biais de bassins d'infiltration, et de deux autres se faisant par le biais du réseau d'eaux pluviales de la commune.</p> <p>Le site est également relié au réseau d'assainissement pour les eaux usées sanitaires.</p> <p>Le projet ne sera pas à l'origine de la mise en place de nouveau point de rejet. Les eaux pluviales des terrains d'implantation de l'unité d'enrobage rejoindront, après traitement, le point de rejet existant Nord.</p>
<p>28. Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p>	<p>Plan des réseaux simplifié en <u>pièce joint n°18</u></p>	<p>Les réseaux d'eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées sont équipés de systèmes de traitement (débourbeur, déshuileur, décanteur...) équipés de regard en amont et aval.</p>

<p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>29. Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites</p>	<p>Plan des réseaux simplifié en <u>pièce joint n°18</u></p>	<p>Les eaux pluviales non polluées tombant sur les aires non imperméabilisées, tels que les stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont en partie infiltrées dans le sol ou rejoignent un regard avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.</p> <p>Il est rappelé que les eaux pluviales de voiries de la station de lavage, de la station de distribution, ou des aires de dépôtages de produits dangereux sont traitées par un dispositif adapté (séparateur d'hydrocarbures, déshuileurs, débourbeur et/ou décanteur) avant de rejoindre le réseau d'eau pluviale de la commune.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées sont toutes traitées par un dispositif adapté avant de rejoindre le milieu naturel.</p>